

A) COMMENTAIRES SUR L'INTERET DE LA JUSTICE

1. Pouvoir discrétionnaire du procureur

- Le constat est que le pouvoir discrétionnaire du procureur n'est pas restreint lorsqu'il décide de ne pas ouvrir une enquête ou dans l'hypothèse d'une éventuelle décision de ne pas continuer une poursuite.

- Les types de raison qui pourraient être assez sérieuse pour justifier la décision d'ouvrir une enquête sont selon notre avis de divers ordres ; Il s'agit notamment :

a) Si l'enquête peut mettre en danger la vie de la victime ;

b) Si l'ouverture d'une enquête peut pousser l'auteur à effacer les moyens de preuve.

c) Si l'enquête peut être à la base des violences qui conduit aussi à la perpétration d'autres crimes.

2. Les approches que le procureur prendrait

- La gravité du crime est l'étendue selon l'inventaire du préjudice ou dégât causé au victime en particulier et qui a eu des répercussions sur la population locale en général.

- Les intérêts de la victime sont qu'une justice réparatrice soit rendue à sa faveur dans le but de restaurer l'équilibre et l'égalité dans la société internationale.

Les intérêts des victimes peuvent représenter les dommages intérêt ;

Les victimes doivent se constituer en partie civile pour être de dommage ; en ce qui concerne la méthodologie, la CPI devrait passer par le biais des institutions judiciaires nationales pour exécuter son jugement au bénéfice de la victime.

- Pour ce qui est de rôle de l'accusé la CPI devrait tenir compte de la place que l'accusé à jouer lors de la commission du crime (Comme auteur principal ou comme co-auteur).

- Pour ce qui est de l'âge, la CPI doit tenir compte des faits C'est-à-dire respecter les droits de l'enfant selon les conventions internationales à la matière.

- Pour ce qui est de l'état de santé, en cas de maladies, l'accusé à droit à des soins médicaux C'est-à-dire il doit jouir de tous les droits de détenu quelque soit la gravité de crime. Dans la poursuite, la CPI doit tenir compte du prescrit de l'article 67 du statut de Rome, qui consacre les droits de l'accusé.

3. Les autres circonstances en dehors de l'art 53 statuts Rome

- Si les faits ne constituent pas un crime au regard du droit positif de l'Etat de l'accusé or si les faits au regard du droit international constitue un crime.

- Si la cour pénale internationale ouvre une enquête ou des poursuites qui suscitent la volonté d'un Etat ayant compétence à l'Espèce d'ouvrir des enquêtes.

B. AUTRES QUESTIONS

- En ce qui nous concerne la CPI avant d'ouvrir une enquête ou de poursuivre devrait tenir compte de la situation sécuritaire ou de stabilité dans un Etat donné, pour ne pas mettre en danger les gens qui sont chargés de donner les informations ou la victime qui aurait rédigé sa plainte.
- La teneur minimale de mécanismes pour satisfaire au principe de la complémentarité sur lequel est fondé le statut de Rome ne doit pas nuire aux droits de partie au procès.
- Le concept d'intérêt de la justice ne se limite pas seulement à la justice punitive, car il inclut des considérations plus larges telle que : la justice réparatrice etc.
- La justice et la paix sont deux concepts inséparables. Là où la paix n'existe pas Sacher qu'il y a l'injustice. Ce deux concepts se lie au niveau du respect des droits d l'homme et au bonne gouvernance. Cela dépend des règnes de chacun.
- La CPI ouvre la poursuite judiciaire tandisque l'Etat ayant la compétence, par le biais de la commission vérité et réconciliation, va procéder à sa tâche dans le cadre d'instaurer l'ordre social dans le milieu du crime concerne pendant la période de post conflictuel.
- Les conséquences d'une décision de ne pas poursuivre peut provoquer la vidence privée, peut être à la base de l'impunité, enfin l'absence de réparation dans l'intérêt de la victime.